

**COMPTE-RENDU**

---

1. Installation de Madame Karine MEDOUS en lieu et place de Madame Fabienne LOHOU-BOLZER,
2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 février 2022,
3. Compte rendu des décisions prises par le Président,
4. Compte rendu des délibérations prises par le bureau,

**Finances :**

5. Approbation du Projet de Territoire,
6. Vote des budgets primitifs 2022,
7. Vote des taux de fiscalité locale 2022,
8. Vote des taux de TEOM 2022,
9. Passage à la nomenclature comptable M57 : Règlement budgétaire et financier,
10. Passage à la nomenclature comptable M57 : Fixation des durées d'amortissement,
11. Passage à la nomenclature comptable M57 : Délibération sur la fongibilité des crédits,
12. Passage à la nomenclature comptable M57 : Délibération de méthode de constatation d'une provision pour dépréciation des créances douteuses,
13. Passage à la nomenclature comptable M57 : Délibération de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées,
14. Adoption du règlement intérieur de la commande publique,
15. Révision des tarifs pour le classement des meublés de tourisme,
16. Révision des grilles tarifaires du Gouffre d'Esparros, de l'Espace Préhistoire de Labastide et du Moulin des Baronnies,

**17. Questions diverses.**

### Dossier n°1 : Installation de Madame Karine MEDOUS en lieu et place de Madame Fabienne LOHOU-BOLZER

L'assemblée a installé Madame Karine MEDOUS en qualité de conseillère communautaire.

### Dossier n°2 : Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 février 2022

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 21 février 2022.

**A la majorité l'unanimité des suffrages exprimés le conseil communautaire adopte le procès-verbal rédigé suite à la séance du 21 février 2022.**

### Dossier N°3 : Compte rendu des décisions prises par le Président

Conformément à la délibération n°2020/69, Monsieur le Président rend compte des décisions prises par délégation (article 5210-10 du CGCT).

Numéro	Objet
D2022/03	Tourisme - Signature de bons de commande d'un montant total TTC de 9 223.85 € pour les boutiques du Gouffre d'Esparros et de l'Espace Préhistoire de Labastide
D2022/04	Tourisme - Signature de bons de commande d'un montant total TTC de 1 873.54 € pour les boutiques du Gouffre d'Esparros et de l'Espace Préhistoire de Labastide
D2022/05	Aire d'accueil des Gens du Voyage - Signature d'un devis pour des travaux d'électricité suite au contrôle APAVE pour un montant total TTC de 1 839.90€

### Dossier N°4 : Compte rendu des délibérations prises en bureau :

Conformément à la délibération n°2020/70, Monsieur le Président rend compte des délibérations prises par délégation (article 5211-10 du CGCT).

N° délibération	Date	Objet
2022/044	04/04/2022	Suite à la consultation lancée auprès de toutes les communes, à l'expertise du matériel et à l'analyse des propositions, cession de matériels techniques intercommunal à la commune d'Asque pour un montant de 39 120 €
2022/045		Renouvellement de l'opération « bourse aux permis » avec la mission locale pour 2022 pour un montant annuel de 6 000 € répartis en 8
2022/046		FISAC – Modification du règlement d'intervention FISAC (notamment pour tenir compte de la prorogation du dispositif jusqu'à fin 2023 et apporter des précisions sur les créations d'activités)

2022/047	Résiliation de la convention de location des locaux occupés par le service développement à Lannemezan et regroupement des services administratifs et développement dans le même bâtiment à LA BARTHE DE NESTE (par convention avec la chambre d'agriculture 65) : neutralité du montant du loyer avec celui qui était acquitté à la commune de Lannemezan
2022/048	AAP Fonds Friches : Lancement d'un marché public pour une étude d'impact sur le site du CM10
2022/049	AAP Fonds Friches : Lancement d'un marché public pour une étude de maîtrise d'œuvre sur le site du CM10
2022/050	Demande de prorogation de la subvention régionale de réhabilitation du CM10 dont le terme serait porté à fin 2024 (montant de 467 300 €)
2022/051	Demande de subvention complémentaire de 500 000 € pour la réhabilitation du CM10 à la Région Occitanie
2022/052	Analyse des conclusions de l'étude de faisabilité pour le recours à la géothermie par sondes sèches pour le centre aquatique et des possibilités d'aide de l'ADEME- Autorisation de signature d'une plus-value compte tenue de la nécessité de réaliser un forage d'essai et de réponse thermique de 200 mètres (au lieu de 150 mètres) : montant de plus-value de 9 000 €.
2022/053	Signature d'une convention avec l'APECITA pour favoriser la rencontre des employeurs et des personnes à la recherche d'un emploi dans les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et l'environnement
2022/054	RH - Création d'un emploi permanent de responsable des services techniques (poste de remplacement)
2022/055	RH - Création d'un emploi permanent sur l'office de tourisme cœur des Pyrénées (démarche de classement de l'office de tourisme)
2022/056	RH – Renforcement du service informatique aux communes par mobilité interne - recrutement d'un assistant administratif sur le poste
2022/057	RH - Adoption de la grille des emplois 2022
2022/058	Régie Aire d'Accueil des Gens du Voyage : décharge en responsabilité de la régisseuse suite à une procédure comptable de mise en débit et remise gracieuse de 106.82 €

**Toutes les délibérations sont accessibles sur le site internet de la CCPL ou peuvent être consultées à la CCPL sur simple demande.**

### [Dossier n° 5 Approbation du Projet de Territoire](#)

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'un projet de territoire. Un projet de territoire est un document de référence qui permet à un territoire de définir les axes de son développement pour les 5 à 10 ans à venir. Il s'agit d'un projet global de développement, porté par les acteurs locaux, qui aborde les différents domaines d'interventions du territoire : services à la population, économie, agriculture, tourisme, habitat, urbanisme, environnement, santé... Ce document s'inscrit dans une démarche prospective et définit les axes prioritaires de développement et les actions choisies pour parvenir à l'atteinte des objectifs.

Suite à un long processus de co-construction et de concertation (enquête publique à la population, enquête à tous les partenaires de la CCPL, ateliers participatifs...), le projet de territoire est présenté en version finale suite à une version définitive approuvée par les participants et les partenaires de la CCPL.

La version finale du projet de territoire intègre 3 axes majeurs :

Organiser et développer notre territoire dans le respect de son identité rurale,  
Aménager durablement notre territoire de manière équilibrée et solidaire,  
Faire communauté pour préserver notre qualité de vie.

Ces 3 axes comportent chacune des orientations et des actions.

Des sous-actions s'intégreront dans les axes, orientations et actions. Elles seront créées au fur et à mesure des projets qui seront mis en route par la CCPL.

Aussi, ce document aborde des enjeux pouvant dépasser les compétences de la seule communauté de communes et intègre également des actions déjà mises en place par l'intercommunalité.

Vu la loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire du 25 juin 1999 qui reconnaît la notion de projet de territoire sans en délimiter strictement les contours ;

Vu l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant référence au « projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire » ;

Considérant que le projet de territoire est une notion vaste que portent différents territoires avec des réalités institutionnelles variées ayant trait à divers cadres d'application et qui dispose d'un fondement juridique souple ;

Considérant qu'il n'existe pas d'impératif légal à l'élaboration d'un projet de territoire, sa démarche étant entièrement volontaire, les communautés n'étant pas soumises à l'obligation de se doter d'un tel document ;

Considérant la volonté des élus de se doter d'un projet de territoire constituant un guide d'action publique locale fixant les grandes orientations et actions à mettre en œuvre à horizon des dix prochaines années ;

Vu les temps de réflexion, d'échange et de concertation organisés sur l'année 2021 ;

Vu le bureau communautaire saisi le 04 avril 2022 ; Vu la conférence des maires saisie le 2 mars 2022 ;  
Ayant entendu son rapporteur, M. le Premier Vice-Président ;

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (3 absentions : Pascal LACHAUD, Hervé CARRERE et Christine MONLEZUN),

## **DECIDE**

D'approuver le projet de territoire tel qu'annexé à la délibération.

## Dossier n° 6 : Vote des budgets primitifs 2022

### **- Budget principal**

Madame Martine LABAT et Monsieur Nicolas TOURON ne prennent pas part aux débats et ne participent pas au vote.

Vu l'article L 2312-1 du CGCT,

Vu l'article 2312-3 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs aux dispositions financières locales, L. 2312-1 régissant les modalités du vote du budget, par renvoi aux articles L. 5211-36 et R. 5211-13 et 14, selon lesquelles les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes, l'article L. 5214-23 concernant spécifiquement les budgets des communautés de communes, et enfin les articles R. 2311-1 et D. 2311-2 concernant la présentation du budget et les nomenclatures comptables ;

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-032 du 21 février 2022 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Considérant que le budget primitif voté par l'assemblée en début d'exercice fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice et détermine les recettes attendues ;

Vu la décision du conseil communautaire de retenir une présentation du budget primitif par chapitre et article, assortie d'une présentation fonctionnelle,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni le 4 avril 2022,

Sur le rapport explicatif de Monsieur le Président,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (48 pour - 4 abstentions : Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Christine MONLEZUN et Charles RODRIGUES ; 22 contre : François DABEZIES, Joël DEVAUD (et le pouvoir de Guy RAYNAL), Aimé COURTADE, Elisa PANOFRE, Cécile SAINT-MARTIN, Sophie ZANARDO, Jean-Paul LARAN (et le pouvoir de Nathalie SALCUNI), Hervé CARRERE, Pascal LACHAUD, Rose-Marie COLOMES (et le pouvoir de Pascale LEONARD), Véronique MOUNIC, Jean-Claude JACOMET, Jean-Marc BEGUE, Nicolas COLOMES, Joëlle ABADIE, Régine SARRAT (et le pouvoir de Jean-Paul COMPAGNET), Bruno FOURCADE, Patrick ABADIE,

### **DECIDE**

**- d'adopter le budget primitif 2022 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement comme suit :**

Section de fonctionnement : 9 474 196 €

Section d'investissement : 2 922 835 €

- **d'adopter les annexes budgétaires réglementaires,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.**

### **- budget annexe GEMAPI**

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-032 du 21 février 2022 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Considérant que le budget primitif voté par l'assemblée en début d'exercice fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice et détermine les recettes attendues ;

Vu la décision du conseil communautaire de retenir une présentation du budget primitif par chapitre et article, assortie d'une présentation fonctionnelle,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni le 4 avril 2022,

Sur le rapport explicatif de Monsieur le Président,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (1 abstention : Pascal LACHAUD)

### **DECIDE**

**- d'adopter le budget annexe GEMAPI 2022 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement comme suit :**

Section de fonctionnement : 366 095€

Section d'investissement : 0 €

- **d'adopter les annexes budgétaires réglementaires,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.**

### **- budget annexe office de tourisme**

Vu l'article L 2312-1 du CGCT,

Vu l'article 2312-3 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs aux dispositions financières locales, L. 2312-1 régissant les modalités du vote du budget, par renvoi aux articles L. 5211-36 et R. 5211-13 et 14, selon lesquelles les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes, l'article L. 5214-23 concernant spécifiquement les budgets des communautés de communes, et enfin les articles R. 2311-1 et D. 2311-2 concernant la présentation du budget et les nomenclatures comptables ;

Vu le projet de budget annexe office de tourisme pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-032 du 21 février 2022 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Considérant que le budget primitif voté par l'assemblée en début d'exercice fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice et détermine les recettes attendues ;

Vu la décision du conseil communautaire de retenir une présentation du budget primitif par chapitre et article, assortie d'une présentation fonctionnelle,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni le 4 avril 2022,

Sur le rapport explicatif de Monsieur le Président,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

### **DECIDE**

- **d'adopter le budget annexe OFFICE DE TOURISME 2022 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement comme suit :**

Section de fonctionnement : 208 510 €

Section d'investissement : 0 €

- **d'adopter les annexes budgétaires réglementaires,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.**

### **- budget annexe produits grotte et gouffre**

Vu l'article L 2312-1 du CGCT,

Vu l'article 2312-3 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs aux dispositions financières locales, L. 2312-1 régissant les modalités du vote du budget, par renvoi aux articles L. 5211-36 et R. 5211-13 et 14, selon lesquelles les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes, l'article L. 5214-23 concernant spécifiquement les budgets des communautés de communes, et enfin les articles R. 2311-1 et D. 2311-2 concernant la présentation du budget et les nomenclatures comptables ;

Vu le projet de budget annexe produits grotte et gouffre pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-032 du 21 février 2022 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Considérant que le budget primitif voté par l'assemblée en début d'exercice fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice et détermine les recettes attendues ;

Vu la décision du conseil communautaire de retenir une présentation du budget primitif par chapitre et article, assortie d'une présentation fonctionnelle,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni le 4 avril 2022,

Sur le rapport explicatif de Monsieur le Président,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

### **DECIDE**

- **d'adopter le budget annexe PRODUITS GROTTES ET GOUFFRES 2022 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement comme suit :**

Section de fonctionnement : 299 602 €

Section d'investissement : 48 396 €

- **d'adopter les annexes budgétaires réglementaires,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.**

#### **- budget annexe SPANC**

Vu l'article L 2312-1 du CGCT,

Vu l'article 2312-3 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs aux dispositions financières locales, L. 2312-1 régissant les modalités du vote du budget, par renvoi aux articles L. 5211-36 et R. 5211-13 et 14, selon lesquelles les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes, l'article L. 5214-23 concernant spécifiquement les budgets des communautés de communes, et enfin les articles R. 2311-1 et D. 2311-2 concernant la présentation du budget et les nomenclatures comptables ;

Vu le projet de budget annexe produits SPANC pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-032 du 21 février 2022 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Considérant que le budget primitif voté par l'assemblée en début d'exercice fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice et détermine les recettes attendues ;

Vu la décision du conseil communautaire de retenir une présentation du budget primitif par chapitre et article, assortie d'une présentation fonctionnelle,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni le 4 avril 2022,

Sur le rapport explicatif de Monsieur le Président,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

#### **DECIDE**

- **d'adopter le budget annexe SPANC 2022 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement comme suit :**

Section de fonctionnement : 95 344 €

Section d'investissement : 6 171 €

- **d'adopter les annexes budgétaires réglementaires,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.**

#### **- budget annexe transport**

Vu l'article L 2312-1 du CGCT,

Vu l'article 2312-3 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs aux dispositions financières locales, L. 2312-1 régissant les modalités du vote du budget, par renvoi aux articles L. 5211-36 et R. 5211-13 et 14, selon lesquelles les EPCI appliquent les règles budgétaires et comptables des communes, l'article L. 5214-23 concernant spécifiquement les budgets des communautés de communes, et enfin les articles R. 2311-1 et D. 2311-2 concernant la présentation du budget et les nomenclatures comptables ;

Vu le projet de budget annexe produits transports pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-032 du 21 février 2022 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Considérant que le budget primitif voté par l'assemblée en début d'exercice fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice et détermine les recettes attendues ;

Vu la décision du conseil communautaire de retenir une présentation du budget primitif par chapitre et article, assortie d'une présentation fonctionnelle,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni le 4 avril 2022,

Sur le rapport explicatif de Monsieur le Président,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

#### **DECIDE**

- **d'adopter le budget annexe Transport 2022 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement comme suit :**

Section de fonctionnement : 184 699 €

Section d'investissement : 41 976 €

- **d'adopter les annexes budgétaires réglementaires,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.**

#### **Dossier n° 7 : Vote des taux de fiscalité locale 2022**

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B decies et suivants ;

Vu les éléments communiqués par la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-032 du 21 février 2022 actant la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 avec les orientations fiscales associées,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni le 4 avril 2022,

Sur le rapport explicatif de Monsieur le Président,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (2 abstentions : Laurent LAGES et Sylvie ORTEGA ; 22 contre : François DABEZIES, Joël DEVAUD (et le pouvoir de Guy RAYNAL), Aimé COURTADE, Elisa PANOFRE, Cécile SAINT-MARTIN, Sophie ZANARDO, Jean-Paul LARAN (et le pouvoir de Nathalie SALCUNI), Hervé CARRERE, Pascal LACHAUD, Rose-Marie COLOMES (et le pouvoir de Pascale LEONARD), Véronique MOUNIC, Jean-Claude JACOMET, Jean-Marc BEGUE, Nicolas COLOMES, Joëlle ABADIE, Régine SARRAT (et le pouvoir de Jean-Paul COMPAGNET), Christine MONLEZUN, Patrick ABADIE.

## DECIDE

- d'approuver les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 comme suit :

Taxe foncière bâti	6 %
Taxe Foncière non bâti	31.26 %
Cotisation foncière des entreprises	6.97 %
CFE de zone	33.63 %

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

### Dossier n° 8 : Vote des taux de TEOM 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Code Général des Impôts ;

Vu la délibération 2021/040 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021 pour l'institution et la perception de la TEOM sur les communes adhérentes au SNECTOM,

Vu la délibération 2021/041 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021 pour l'institution et la perception de la TEOM en lieu et place du SIVOM de Saint-Gaudens, Montrejeau, Aspet, Magnoac,

Vu la délibération 2021/126 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 pour l'instauration de nouveaux zonages TEOM,

Vu la délibération 2022/034 du conseil communautaire en date du 21 février 2022 pour la non-exonération de la TEOM dans les secteurs éloignés de collecte,

Vu l'état 1259 TEOM de notification des bases prévisionnelles communiqué par la DGFIP le 15 mars 2022,

Vu les cotisations votées par le SIVOM de Saint Gaudens et le SIVOM de Saint-Gaudens, Montrejeau, Aspet, Magnoac, et les dépenses engagées pour la collecte et le traitement des déchets,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 21 mars 2022,

Vu l'avis du Bureau réuni le 4 avril 2022,

Sur le rapport explicatif de Monsieur le Président,

Entendu l'exposé du Président, il est proposé de de fixer les taux de TEOM présentés ci-après pour l'année 2022 :

<b>Zone 1 - Secteur intermédiaire Plus</b>	<b>taux 2022</b>
Avezac-Prat-Lahitte	14,65%
Galan	
La Barthe de Neste	
Lannemezan	
<b>Zone 2 - Secteur Intermédiaire</b>	<b>taux 2022</b>
Artiguemy	14,42%
Bazus-Neste	
Bonnemazon	
Bonrepos	
Campistrous	
Castelbajac	
Chelle-Spou	
Clarens	
Escala	
Esparros	
Galez	
Gazave	
Hèches	
Houeydets	
Izaux	
Labastide	
Laborde	
Lagrange	
Libaros	
Lortet	
Lutilhous	
Mauvezin	
Mazouau	
Montastruc	
Montoussé	
Péré	
Pinas	
Recurt	
Réjaumont	
Sabarros	
Saint-Arroman	
Sentous	
Tajan	
Tournous-Devant	

<b>Zone 3 - Secteur de Base</b>	<b>taux 2022</b>
Arrodets	13,97%
Asque	
Batsère	
Benqué-Molère	
Bourg de Bigorre	
Bulan	
Castillon	
Esconnets	
Escots	
Espèche	
Espieilh	
Fréchendets	
Gourgue	
Lomné	
Sarlabous	
Tilhouse	
<b>Zone 4 - Secteur installation déchets</b>	<b>taux 2022</b>
Capvern	11,27%
<b>Zone 5 – SIVOM de SAINT GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC</b>	<b>taux 2022</b>
Arné	11,10%
Uglas	

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à la majorité des voix exprimées (15 contre : Cécile Saint-Martin, Joël DEVAUD (et le pouvoir de Guy RAYNAL), Joëlle ABADIE, Régine SARRAT (et le pouvoir de Jean-Paul COMPAGNET), Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Jean-Paul LARAN (et le pouvoir de Nathalie SALCUNI), Pascal LACHAUD, Philippe SOLAZ, Maurice LOUDET, Maryvonne HEGUY et Karine MEDOUS,

### **DECIDE**

- de fixer les taux de TEOM présentés ci-dessus pour l'année 2022.

### **Dossier n° 9 : Passage à la nomenclature M57 : règlement budgétaire et financier**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CCPL a délibéré le 23 septembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022. En raison du basculement à cette nomenclature, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions liées à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2021/129 du 23 septembre 2021 approuvant l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » ;

Pris en compte ces éléments d'informations,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **DECIDE :**

- d'adopter le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan à compter de l'exercice 2022, pour son budget principal et les budgets annexes concernés ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

## Dossier n° 10 : Passage à la nomenclature M57 : fixation des durées d'amortissement

Dans le cadre de l'expérimentation des comptes et conformément à la délibération adoptée le 23 septembre 2021, la Communauté de Communes applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2022 pour le budget principal, le budget Gémapi et le budget Produits Grotte et Gouffre.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Communauté de Communes car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Les durées des amortissements des subventions d'équipement versées doivent être revues afin de se conformer à la réglementation.

- Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Communauté de Communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 200 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire, de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- Application des durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe.
- Application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 1 200 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.
- Application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n°2021/129 du 23 septembre 2021 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU le tableau des durées d'amortissement ci-annexé,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSE, à l'unanimité des voix exprimées,**

### **DÉCIDE**

- l'application des durées d'amortissement présentées en annexe à compter de 2022 (biens entrant dans l'actif),

- l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 1 200 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis,

- l'application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif,

- la conservation des durées d'amortissement antérieures dans le cadre de l'instruction M14

### **Dossier n° 11 : Passage à la nomenclature M57 : fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil communautaire dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSE, à l'unanimité des voix exprimées,**

### **DÉCIDE**

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

## Dossier n° 12 : Passage à la nomenclature M57 : méthode de constatation d'une provision pour dépréciation de créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette prise en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions » / dépréciations des actifs circulants ».

Monsieur le Président de la communauté de communes indique que le SGC a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, laquelle a été retenue nationalement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'ancienneté des créances comme ci-dessous indiqué :

<b>ANCIENNETE DES CREANCES</b>	<b>PART DE PROVISIONNEMENT</b>
Créances émises en N-2	15 %
Créances émises en N-3	25%
Créances antérieures à N-3	50%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières du fait de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

Considérant l'exercice 2022, cette méthode conduit à constituer des provisions budgétaires à hauteur d'un montant de 7500 € à l'article 6817. Les reprises sur provision portées sur l'article 7817 pour l'exercice 2022 seraient de 5801,50 €.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSE, à l'unanimité des voix exprimées,**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE**

- de retenir pour le calcul aux dotations des provisions pour dépréciation des créances douteuses la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation comme définis ci-dessus,
- de constituer en application de cette méthode une provision à l'article 6817 du budget principal d'un montant de 7500 € pour l'année 2022, ainsi qu'une reprise sur provision portée sur l'article 7817 de 5801.50 € pour l'année 2022,
- d'actualiser chaque année le calcul de ces provisions en fonction des créances douteuses, et d'inscrire les sommes correspondantes sur les budgets des prochains exercices.

### Dossier n° 13 : Passage à la nomenclature M57 : neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La neutralisation peut donc être totale, partielle ou nulle.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (opération d'ordre budgétaire) :
  - dépense au compte 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » (mandat de paiement)
  - recette au compte 2804 concerné « amortissement des subventions d'équipement versées » (titre de recettes)
- neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (opération d'ordre budgétaire) pour le même montant :
  - dépense au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (mandat de paiement)
  - recette au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » (titre de recettes)

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 ;

Vu les décrets n°2015-1846 n°2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

#### **DECIDE :**

- de procéder, à compter de l'exercice budgétaire 2022 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement,
- dit que les sommes correspondantes sont inscrites sur le budget primitif 2022 aux articles sus mentionnés.

### Dossier n° 14 : adoption du règlement de la commande publique :

Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les différentes lois régissant la maîtrise d'ouvrage publique, ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la sous-traitance, la transparence et la régularité des procédures de marchés, l'égalité des droits et des chances notamment ;

Vu les différents décrets, ordonnances, arrêtés portant notamment codification des marchés publics, application, normalisation ... de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement interne de la commande publique vient préciser le cadre réglementaire général ainsi que les procédures internes pour les actes de commande publique. Il s'applique à l'ensemble des achats effectués par la CCPL. Il vise à mettre en place des règles et des procédures renforcées dès le premier euro d'achat, à uniformiser les pratiques et sécuriser les procédures internes, à assurer le contrôle démocratique de l'achat public de la CCPL. Il décline en des termes opérationnels les grands principes de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

VU l'avis favorable du Bureau,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

## **DÉCIDE**

- d'adopter le règlement intérieur de la commande publique annexé à la présente délibération,

### **Dossier n° 15 : Révision des tarifs pour le classement des meublés de tourisme**

L'Office de Tourisme est régulièrement sollicité pour réaliser des classements sur le territoire de la CCPL mais également à l'extérieur du territoire intercommunal compte tenu du manque d'organismes de classement.

Afin de compenser l'achat d'un logiciel, les frais de formation et de professionnalisation, et l'abonnement nécessaires aux nouvelles exigences du référentiel de classement des meublés de tourisme, il est proposé une révision des tarifs pour le classement des meublés de tourisme.

Les tarifs suivants sont proposés à compter du 1er mai 2022 :

	Tarif
<b>Sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan</b>	
Classement pour 1 meublé	<b>95 €</b>
Classement pour 2 à 4 meublés (sous réserve que les visites sont réalisées au même moment)	<b>85 € par meublé</b>
Classement pour 5 meublés et plus (sous réserve que les visites sont réalisées au même moment)	<b>75 € par meublé</b>
<b>A l'extérieur du territoire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan</b>	
Classement pour 1 meublé	<b>150 €</b>
Classement pour 2 à 4 meublés (sous réserve que les visites sont réalisées au même moment)	<b>140 € par meublé</b>
Classement pour 5 meublés et plus (sous réserve que les visites sont réalisées au même moment)	<b>130 € par meublé</b>
Frais de déplacements : aller + retour à partir du siège administratif de l'Office de Tourisme (1 route d'Espagne 65250 La Barthe de Neste) (barème kilométrique des impôts au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 pour un véhicule 5CV, barème révisable en fonction du barème en cours)	<b>0.54 €/km</b>

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

## DÉCIDE

- d'appliquer les tarifs pour le classement des meublés de tourisme tels que présentés ci-dessus à compter de ce jour.

### [Dossier n° 16 : Révision des grilles tarifaires](#)

#### - Gouffre d'Esparros et Espace Préhistoire de Labastide

La commission finances et le bureau de la CCPL proposent au conseil une évolution des tarifs d'entrée pour l'année 2022 au Gouffre d'Esparros et à l'Espace préhistoire de Labastide, afin de les mettre en adéquation avec les évolutions constatées sur les dépenses de fonctionnement des sites et de maintenir les mêmes niveaux de qualité de prestation.

Les tarifs suivants sont proposés pour 2022 :

Gouffre d'Esparros	Tarifs 2022
Adulte	11.5 €
Adulte Réduit/Étudiant/ groupe 10-20 p.	10 €
Handicap	6 €
Enfant (4-12 ans)	7€
Enfant (13-17 ans)	7.5 €
Groupe Adultes + 20 p.	8 €
Groupe Enfants	6 €
Accompagnateur Groupe Enfants supp.	7 €
Pass famille	32 €

<b>Espace Préhistoire Labastide</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Adulte	7€ (Inchangé)
Adulte Réduit/Etudiant	6€ (Inchangé)
Handicap	4€ (Inchangé)
Enfant	6€ (Inchangé)
Groupe Adultes + 20 p./ Accompagnateur Groupe Enfants supp	6€ (Inchangé)
Groupe Enfants	5€ (Inchangé)
Atelier Classe ou sur Site	3.5€ (Inchangé)
Atelier Fouilles archéo	4€ (Inchangé)
Pass Atelier en Classe ou sur Site + Visite	8€ (Inchangé)
Entrée Parc solo	2€ (Inchangé)
Pass famille	22 €

<b>Pass Gouffre d'Esparros &amp; Espace Préhistoire de Labastide</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Adulte	15.5 €
Adulte Réduit / Etudiant	13 €
Handicap	8 €
Enfant	11 €
Groupe Adultes + 20 p.	11€ (Inchangé)
Groupe Enfants	8€ (Inchangé)
Accompagnateur sup.	9€ (Inchangé)
Pass famille	45 €

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

### **DECIDE**

- d'adopter les nouveaux tarifs ci-dessus des entrées au Gouffre d'Esparros et à l'Espace Préhistoire de Labastide à compter de ce jour.

### **- Moulin des Baronnie :**

Il y a lieu de fixer de nouveaux tarifs d'entrée pour l'année 2022 au Moulin des Baronnie, afin de les mettre en adéquation avec les évolutions constatées sur les dépenses de fonctionnement du site et de maintenir les mêmes niveaux de qualité de prestation.

Les tarifs suivants sont proposés pour 2022 :

<b>GITE</b>	<b>DU 01/11 AU 30/04</b>		
		ADULTE	18,00 €
	ENFANT	12,00 €	
	GITE COMPLET	330,00 €	
	<b>DU 01/05 AU 31/10</b>		
		ADULTE	15,00 €
		ENFANT	12,00 €
		GITE COMPLET	270,00 €
	FORFAIT MÉNAGE	100,00 €	

<b>VITRINE</b>	<b>DU 01/11 AU 30/04</b>	
	JOURNÉE	165,00 €
	1/2 JOURNÉE	110,00 €
	PIQUE NIQUE	<i>SUPPRIMÉ</i>
	<b>DU 01/05 AU 31/10</b>	
	JOURNÉE	130,00 €
	1/2 JOURNÉE	100,00 €
	PIQUE NIQUE	<i>SUPPRIMÉ</i>
	FORFAIT MÉNAGE	100,00 €

<b>CAMPING</b>	<b>DU 01/05 AU 31/10</b>	
	Adulte	4,00 €
	Enfant moins de 12 ans	2,60 €
	Véhicule	2,00 €
	Tente	4,00 €
	Caravane	5,00 €
	Camping car	6,00 €
	Vidange Camping Car	4,50 €
	Branchement électrique 10 A	3,10 €
	Lave linge	4,50 €
	Sèche linge	5,50 €
	Lave linge avec lessive	5,50 €
	Garage saison	100 €/mois
	Garage hors saison	21.00 €
	<b>SUPPLÉMENT ANIMAL DE COMPAGNIE *</b>	2,00 €

*\* tatoué, vacciné avec carnet de vaccination. Tarif pour 1 animal. 2 maximum.*

*Ils sont interdits dans tous les locatifs*

<b>PRÊT A CAMPER</b>	<b>DU 15/6 AU 15/9</b>		
	NUIT	45,00 €	
	LES 7 NUITS	280,00 €	
	<b>1 NUIT Pèlerin</b>	LA NUIT	15 €
	FORFAIT MÉNAGE	60,00 €	

<b>VTT ABSENCE DE DELIBERATION</b>	1/2 JOURNÉE	15,00 €
	JOURNÉE	25,00 €

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

## DECIDE

- d'adopter les nouveaux tarifs ci-dessus des entrées sur le site du Moulin des Baronnie à compter de ce jour.

Le Président,  
Bernard PLANO